

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le **17 JAN. 2024**

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMPEX. COM

637 CHE de L'ECOLE

97440 Saint-André

Références : SPREI/USRA/CL/00005753/2024-0047

Code AIOT : 0100005753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement IMPEX. COM implanté Chemin Lefaguyes parcelle AS 1574 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPEX. COM
- Chemin Lefaguyes parcelle AS 1574 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0100005753
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMPEX est spécialisée dans la récupération de métaux (négoce/courtage) mais exerce cette activité sans disposer des autorisations requises au titre la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral n°2023-62/SCOPP/BCPE du 04/01/2023 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ;

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral n°2023-122/SCOPP/BCPE du 12/01/2023 mettant en demeure l'exploitant de gérer ses déchets conformément au code de l'environnement ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/10/2022, article L.512-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suppression ou fermeture	15 jours
3	Gestion illégale de déchets	Code de l'environnement du 07/10/2022, article L.541-2	Avec suites, Mise en demeure, déchets, Amende	Astreinte, Mise en demeure, déchets, Amende	15 jours
4	Collecte des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société IMPEX. COM n'a aucunement régularisé ses activités de réception, tri, préparation de déchets métalliques et semble même se diversifier en fournissant une prestation de traitement de bennes à verre en vue de la récupération de plastiques. L'inspection a également noté la présence d'une grande quantité de déchets de climatiseurs, qui sont des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et doivent pourtant être traités spécifiquement par la filière de responsabilité élargie des producteurs, dont IMPEX. COM ne fait pas partie.

De par leur illégalité, de par l'absence de respect des dispositions de protection de l'environnement, les activités de cette société doivent être arrêtées, aussi il est proposé au préfet de La Réunion :

- au titre de la législation sur les ICPE : la suppression de cette installation et l'arrêt de toute activité en tant que mesure conservatoire ainsi qu'un arrêté de mise en demeure pour la collecte des eaux ;
- au titre de la législation sur les déchets : le recouvrement d'une amende et la mise en place d'une astreinte journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, installation transit déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'inspecteur s'est rendu sur la parcelle AS 1574 et a rencontré la co-gérante de la société IMPEX.COM qui lui a permis l'accès aux locaux. Cette société s'est spécialisée dans la récupération de métaux pour export, vers l'Inde notamment. L'inspecteur a constaté que l'activité de récupération, tri, préparation de déchets de métal continuait depuis la dernière inspection et a noté que le métal est essentiellement issu de climatiseurs, qui sont également des déchets d'équipements électriques et électronique, ainsi que de chutes de menuiserie aluminium. L'inspection a également constaté la présence de plusieurs m³ de câble électrique. La surface de terrain ainsi occupé pour ces activités est la même que celle constatée lors de la dernière visite de contrôle, soit supérieure à 1000 m² et l'exploitant maintient donc une activité relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, au seuil de l'enregistrement. Par ailleurs, aucune démarche de régularisation de cette activité n'a été effectuée par la société IMPEX depuis la dernière visite de contrôle. L'inspection constate donc que l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation n°2023-62/SCOPP/BCPE du 04/01/2023 n'était pas respecté au jour de la visite. Par ailleurs l'inspection a noté la présence d'une activité de découpe de bennes plastiques de collecte du verre, ce qui démontre que la société IMPEX, bien que sachant évoluer sur une activité illégale pratiquée sur des terrains agricoles, travaille à diversifier et étendre ses activités. L'inspection également la publication pendant une durée de 5 ans sur le site internet de la préfecture de ces suites administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion illégale de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2022, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets, Amende • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : La société IMPEX se trouve opérer une activité de tri, préparation, entreposage de déchets métalliques (voir constat précédent) et de déchets d'équipements électrique et électroniques (DEEE) sans bénéficier des autorisations requises. Pour mémoire lors de la dernière inspection il était également rappelé que le traitement des DEEE ne peut être réalisé que par une société ayant un contrat avec un éco-organisme agréé ou un opérateur de traitement auquel il remet les déchets concernés. L'exploitant ne respectait pas ces dispositions et avaient donc fait l'objet d'une amende. L'inspection constate donc que l'exploitant n'a pas respecté l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2023-122/SG/SCOPP/BCPE, du 12/01/2023, qui mettait en demeure l'exploitant de « respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement en suspendant toute activité de gestion de déchets dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations et en envoyant tous les déchets actuellement en sa possession vers des filières agréées dans un délai de un mois. » En conséquence, et devant la volonté manifeste de l'exploitant de ne pas régulariser son activité, l'inspection propose de faire usage de l'article L.542-3 en prenant à l'encontre de l'exploitant une amende ainsi qu'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Mise en demeure, déchets, Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Collecte des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : L'entreposage, le tri, la préparation des déchets (métalliques, d'équipements électriques et électroniques, plastiques) se fait à même le sol en terre. Il n'existe aucun moyen de récupération des eaux de ruissellement sur ces déchets. Les prescriptions susvisées, applicables aux installations relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, ne sont donc pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois